

étiquettes doivent aussi mettre en garde contre la distribution de ces aliments aux animaux reproducteurs et aux vaches en lactation. Avant que l'enregistrement lui soit accordé, le fabricant doit établir son habileté à composer ces aliments en conformité des prescriptions relatives à la teneur en diéthylstilboestrol. Aucun autre aliment ne doit contenir de diéthylstilboestrol.

2. Non.

3. Non.

4. Non. La viande provenant d'animaux qui ont reçu du diéthylstilboestrol en conformité des prescriptions ne contient pas de cette drogue en quantités décelables.

Dans la mesure où le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est concerné:

1. En vertu de la loi sur les aliments et drogues, les prémélanges qui contiennent du Stilbestrol et qui sont utilisés dans la préparation d'aliments pour bovins sont classés dans la catégorie des «drogues». Les étiquettes de ces prémélanges doivent contenir des directives complètes sur l'usage, en particulier sur le mélange, sur le maximum quotidien de drogues pouvant être ingurgité par un animal et sur la période de retrait de la provende médicamentée avant que l'animal ne soit abattu.

2. En vertu de la loi sur les aliments du bétail, le fabricant de provendes, avant de mettre son produit sur le marché, doit enregistrer l'aliment contenant du Stilbestrol.

3. Il n'existe aucune obligation de marquer d'une façon distinctive les carcasses des animaux qui ont été nourris d'aliments contenant du Stilbestrol.

4. On n'a signalé aucun effet pernicieux par suite de la consommation de viande d'animaux traités au stilbestrol. Les enquêtes sur les marchés, malgré des méthodes très précises, n'ont révélé aucune trace de Stilbestrol dans les tissus comestibles de bovins qui avaient été nourris de provendes contenant du Stilbestrol.

#### LA BASE NAVALE DE POINT-EDWARD—

L'APPEL D'OFFRE N° 251-2-201644

#### Question n° 409—M. Forrestall:

Relativement à la soumission n° 251-2-201644, sollicitée par la Corporation de disposition des biens de la Couronne, en date du 10 janvier 1966, au sujet de matériel détenu à la base navale de Pointe Edward, a) combien de soumissions ont été reçues, b) de qui l'ont-elles été, et c) quels prix ont été payés, et par qui l'ont-ils été, dans le cas de chaque soumission acceptée?

L'hon. C. M. Drury (ministre de l'Industrie): Pour ce qui a trait à la Corporation de disposition des biens de la Couronne voici la réponse:

1. a) Vingt-quatre (24) soumissions ont été reçues. b) Les soumissions sont parvenues des firmes suivantes: Tanny Merchandising, Dulac Etchemin, Hal-Dart Fire Safety Equipment,

Hercules Sales Limited, Slater's, Universal Ship Supply Limited, Westmount Fire Department, Joseph Rehberg, Palmer Levit, Dominion Metal and Refining Works, Lipton's Auto Parts, Latzie Dudinsky, A. M. Shaw, Yazer Bros. Limited, Consumers Metal, Salter's, Oscars, M. M. Salvage, Pictou Lodge, Smith's Sales, Harvey Webber, Maritime Dredging, K. Phillips Fire and Safety, Cameron Contracting.

c) Le matériel a été vendu comme il suit: Articles 1 à 10 inclusivement: Westmount Volunteer Fire Department, Sydney (Nouvelle-Écosse) \$4,000. Articles 11 à 15 et 31: Universal Ship Supply Montréal (Qué.) \$2,100.

De nouveaux appels d'offres ont été faits pour les articles 16 à 24, 26 à 30 et 32.

a) Dix (10) soumissions ont été reçues.

b) Les soumissions sont parvenues des firmes suivantes: Universal Ship Supply, Maritime Fire and Safety Supply Co., Hal-Dart Fire and Safety Equipment, Slater's, Dulac Etchemin, Maritime Asphalt Products, Curran and Briggs, A. M. Shaw, Pictou Lodge, Munroe Limited.

c) Le matériel a été vendu au plus offrant: Universal Ship Supply \$1,571.75.

Remarques: Les articles 25, 33, 34 et 35 ont été retirés par les ministères qui les avaient remis.

#### LE PROGRAMME DES RÉGIONS DÉSIGNÉES DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE AU MANITOBA

#### Question n° 422—M. Stefanson:

1. La partie méridionale de la région située entre les lacs du Manitoba, comprenant Teulon, Stonewall et Selkirk, est-elle exclue du Programme des régions désignées du ministère de l'Industrie, et, si tel est le cas, pour quelle raison?

2. Les régions telles que Grand Rapids, Norway House et autres endroits semblables sont-elles exclues et, si tel est le cas, pour quelle raison?

3. Le gouvernement songe-t-il à inclure les régions mentionnées aux questions 1 et 2 dans le Programme des régions désignées du ministère de l'Industrie?

L'hon. C. M. Drury (ministre de l'Industrie): 1. La Division de recensement n° 12 au Manitoba représente cette partie de la région manitobaine qui est située entre les lacs et qui est une région désignée en vertu du programme de développement régional. Cette division ne comprend pas Teulon et Stonewall, qui appartiennent à la Division de recensement n° 9, ni à Selkirk, qui appartient à la Division de recensement n° 5. Ces divisions de recensement sont des régions désignées lorsque le revenu annuel moyen d'une famille autre que les familles de cultivateurs a été signalé comme étant inférieur au niveau d'admissibilité de \$4,250, à la condition que ces régions soient contiguës à celles du Service national de placement qui sont aussi admissibles à désignation et qui forment avec ces autres régions des régions économiques. La Division de recensement n° 12 a satisfait à ce